

Caen, mardi 24 février 2026

Affaire suivie par **Fanny DEHAYNIN** et
Sophie MANTECA
*Technicienne sanitaire et
Ingénieure d'études sanitaires
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale du Calvados*
Mél : ars-normandie-se14@ars.sante.fr
Tél. : 02.50.28.72.13

**Madame la Directrice régionale de
l'environnement de l'aménagement et du
logement**
Unité bi-départementale Calvados-
Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen cedex 15

Réf. : SM/FD/D70/02/24

Objet : Avis ICPE - Projet d'exploitation d'une fonderie - affinerie de plomb – REVIVAL - Rocquancourt

Madame la Directrice,

Par saisine du 24 novembre 2025, vous avez sollicité ma contribution au dossier d'extension du site REVIVAL situé à Rocquancourt. Un 1^{er} avis référencé SM/FD/GJ/D495/12/25 a été rendu le 17 décembre 2025. Il concluait à l'impossibilité de se prononcer compte-tenu d'imprécisions. Des compléments ont été apportés par le pétitionnaire dans deux mémoires en réponse des 23 janvier 2026 et 17 février 2026 et lors d'un échange en distanciel le 16 février 2026 auquel ont participé le pétitionnaire, son bureau d'études, la DREAL et l'ARS. Au regard des éléments transmis, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes issues de l'analyse du dossier sous l'angle des différents déterminants environnementaux de la santé.

I/ EMISSIONS DANS L'AIR

A. Risque physico-chimique

Le dossier indique que la rose des vents basée sur les données météorologiques du site est cohérente avec les directions de vents présentées dans les rapports de surveillance environnementale.

S'agissant du plan de surveillance dans l'environnement du site, présenté dans le 1^{er} mémoire en réponse :

a) Mesures des concentrations dans l'air ambiant (Partisol)

Selon le dossier, le point 4 (habitation 2 du hameau de Lorguichon) est le plus impacté. Il est très proche de la localisation du Partisol déjà existant. Le dossier propose de renforcer la surveillance dans l'air ambiant au niveau du point 2 (préleveur avec tête PM10), a priori sous influence moindre du site, mais proche de la MAM (public sensible). Sur ce point et sur le point déjà existant je note l'étendue de la surveillance à des paramètres supplémentaires : substances traceuses de risque les plus contributives pour le système respiratoire (dont chrome VI).

Lors de l'échange du 16 février 2026, l'établissement avait précisé que la fréquence de mesure au niveau du préleveur de PM10 était de 1 fois par trimestre sur une durée d'une semaine. Or le tableau en page 13 du mémoire de réponse n°1 fait état d'une durée d'une journée, 1 fois par trimestre. La durée doit être corrigée.

b) Mesures des dépôts (Jauge Owen)

Je note l'ajout d'un point de prélèvement aux points préexistants à proximité de la MAM (public sensible). Les paramètres traceurs de risque seront suivis dans ces dépôts.

c) Mesures de sol

Le bureau d'études propose d'ajouter 2 points complémentaires, à l'ouest du site, situés au nord des points existants (cf. § II/B.1. Données d'entrée à la modélisation). En effet la voie d'exposition par ingestion de sol est prépondérante d'après les calculs de risque effectués pour les enfants au niveau des cibles les plus exposées (cf. § II/B.2. Calculs de risque). Le suivi du chrome (chrome III et VI) sera désormais dissocié dans ce suivi.

d) Emissions diffuses

Selon le dossier, le plan de surveillance est régulièrement revu pour cibler les sources d'émissions secondaires et travailler à leur diminution. Il est noté que la zone 1 n'est pas devenue la zone la plus émettrice mais est une source secondaire devenue proportionnellement plus importante au regard de la baisse globale au niveau du site. Le dossier reste général sur ce plan et ne détaille pas précisément les actions et mises à jour qui vont être effectuées sur ce plan (entre-autres au regard des émissions diffuses secondaires restantes).

Par ailleurs, je prends note que la zone de la cisaille est très peu émettrice de poussières.

En conclusion je confirme l'importance de ce plan de surveillance et d'action qui doit être maintenu de sorte à diminuer les sources d'émissions diffuses particulièrement contributrices à l'exposition par inhalation des tiers (exemples : 1- contribution à hauteur de 90% pour les émissions de chrome dans l'air au niveau des cibles les plus exposées et le chrome VI est le principal contributeur à l'ERI par inhalation – cf. § II/B.2.b) *Risque sans seuil : ERI – excès de risque individuel*, et 2- contribution à hauteur de 70% pour les émissions de plomb dans l'air au niveau des cibles les plus exposées - cf. § II/B.1. Données d'entrée à la modélisation ERS).

B. Risque légionelles

Concernant la brumisation, il est pris note de la mise en place d'un plan d'entretien spécifique qui inclut les préconisations du guide « Systèmes collectifs de brumisation d'eau - Prévention de la légionellose : obligations et bonnes pratiques à mettre en œuvre » et de l'arrêté du 7 août 2017.

Pour mémoire ce guide et cet arrêté mentionnent en particulier :

- Toutes les précautions sont prises par l'exploitant afin de limiter la stagnation de l'eau dans le système de brumisation, la présence de dépôt ou de tartre ainsi que l'exposition du système à des sources de chaleur dont le rayonnement solaire. Le maintien de la température de l'eau alimentant le système à une température inférieure à 25 °C est recommandé.
- Il est nécessaire d'utiliser une eau conforme aux limites et références de qualité de l'eau potable dans le cas des systèmes raccordés à un réseau autre que le réseau de distribution d'eau potable.

Sur ce dernier point, je rappelle que les tiers sous les vents dominants sont proches du site. Aussi, bien que le site ne relève pas de l'application de l'arrêté du 7 août 2017, l'utilisation d'une eau autre que celle du réseau AEP (utilisation d'eau de recyclage interne par exemple), appelle à une vigilance renforcée et oblige à l'absence d'impact vis à vis des tiers.

II/ EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES : IEM et ERS

A. Présence de tiers

Un tableau présentant les distances des points cibles vis-à-vis du site a été transmis.

B. ERS

1. *Données d'entrée à la modélisation*

- Dépassement des VLE pour le groupe cadmium-mercure-titane et somme des métaux

Les valeurs erronées du tableau 3 (et non tableau 1 comme précisé dans le mémoire de réponse n°1) de l'ERS ont été corrigées. Au regard de ce tableau, il apparaît que certaines valeurs modélisées dépassent la VLE : 3 métaux et somme des métaux.

Le dépassement pour le Cadmium, Mercure et Titane est expliqué notamment par une valeur aberrante relevée en septembre 2019 en raison d'une erreur analytique. Aucune explication n'est donnée pour le dépassement de la VLE pour la somme des métaux.

En tout état de cause, il est noté que DERICHEBOURG s'engage à respecter les VLE.

- Facteur de correction dont facteur de correction pour le plomb

Nous avons interrogé le pétitionnaire sur la substance plomb en raison des résultats des concentrations dans l'air modélisées au niveau de certaines cibles. En effet dans le dossier initial, il apparaît qu'en situation future les valeurs de concentration en plomb dans l'air modélisées au niveau des cibles proches du Partisol (cibles 3 et 4), en se plaçant dans des conditions majorantes d'émissions (VLE au niveau des rejets canalisés, temps maximal de fonctionnement de ces rejets), sont plus faibles que la moyenne des concentrations mesurées au niveau du Partisol (fonctionnement du site sur 2022-2023).

Afin de vérifier la cohérence du modèle, le bureau d'études a comparé le ratio mesure dans l'air/modèle dans l'air pour l'année 2025 et pour toutes les données des années 2023-2024-2025 pour l'ensemble des traceurs de pollution (cf. 1^{er} mémoire en réponse). D'après le 1^{er} mémoire en réponse, les ratios sont cohérents entre l'année 2025 et les années 2023-2024-2025 et relativement proches de 1 pour l'ensemble des traceurs. En conséquence le dossier affirme que le modèle est correctement calé pour tous les traceurs et tous les médias (air, aliments, sols).

Pour le cas du plomb dans l'air, il est noté que le ratio mesure/modèle le plus élevé concerne le plomb avec en exemple une valeur de 1,44 en 2025 (médiane des valeurs mesurées pour 2025 par rapport à la valeur modélisée) et une valeur de 2,72 pour 2023-2024-2025 (moyenne des valeurs mesurées sur ces 3 années par rapport à la valeur modélisée). Un ratio supérieur à 1 indique une minoration du modèle par rapport à l'existant.

Selon le dossier, les différences de valeurs entre les mesures réelles et la modélisation peuvent s'expliquer principalement au regard :

- des incertitudes liées à la répartition des métaux dans les rejets, des incertitudes liées aux mesures analytiques ainsi qu'au modèle de dispersion ;
- de la nature des sources d'émissions et la façon dont se dispersent les rejets. Les rejets canalisés futurs auront tendance à se disperser bien davantage et peu impacter l'environnement proche. Quant aux sources d'émissions diffuses, elles correspondent à des rejets dont la vitesse d'émission et la hauteur sont faibles et à température ambiante. Ces rejets auront donc tendance à peu se disperser.

En conséquence le bureau d'études a appliqué directement aux calculs de risque par inhalation (et non aux données modélisées dans l'air au niveau des cibles ; en raison de la proportionnalité entre ces données) deux facteurs de correction (un facteur réaliste et un facteur sécuritaire) à l'ensemble des substances suivies. Ces facteurs de correction sont spécifiques à chaque substance. Selon le dossier, dans

une approche majorante, ces facteurs de correction ont aussi été appliqués aux calculs de risque des autres voies d'exposition (ingestion de sol et d'aliments).

Pour le plomb dans l'air, le premier facteur de correction retenu est de 1,44. D'après le dossier, il relève d'une approche réaliste du risque : application aux calculs de risque d'un facteur de correction correspondant au ratio de la valeur médiane mesurée en 2025 sur la valeur modélisée. Cela revient à considérer qu'au terme du projet les concentrations dans l'air au niveau des cibles seront équivalentes à la valeur mesurée en médiane en 2025. Par conséquent, les émissions supplémentaires du projet devront être compensées par la réduction des émissions déjà existantes, en particulier les diffuses.

En synthèse selon notre compréhension des explications et justifications contenues dans les mémoires en réponse n° 1 et n° 2, pour la voie d'exposition par inhalation, les facteurs de correction apportés au scénario réaliste supposent que les rejets futurs apporteront une contribution négligeable dans l'air au niveau des cibles et que les niveaux de rejets diffus seront au maximum équivalents à ceux émis en 2025.

Le second facteur de correction pour le plomb dans l'air est de 2,72. Il relève d'après le dossier, d'une approche sécuritaire : application au calcul de risque d'un facteur de correction correspondant au ratio de la valeur moyenne mesurée sur 2023-2024-2025 sur la valeur modélisée. En 2025 la valeur moyenne mesurée était de $0,0192\mu\text{g}/\text{m}^3$. D'après nos calculs (car non présentés au dossier puisque facteur de correction appliqué aux calculs de risque et non aux données modélisées), la donnée modélisée corrigée avec le facteur de correction, équivaut à une concentration moyenne modélisée au niveau des cibles de $0,0265\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Le caractère majorant ou sécuritaire de ce scénario par inhalation repose sur l'hypothèse que les concentrations qui seront mesurées à l'avenir dans l'air au niveau des cibles pour l'ensemble des substances seront au maximum du même ordre de grandeur que celles mesurées en 2025.

Les explications des calculs sont souvent dispersées dans différents documents (étude d'impact, évaluation des risques sanitaires, mémoire en réponse n°1, mémoire en réponse n°2) voire incomplètes (certaines explications données lors de l'échange en distanciel du 16 février ne sont pas reprises, ou partiellement, dans le mémoire en réponse n°2), desservant la bonne compréhension du dossier. Un effort de synthèse et de pédagogie sur le raisonnement et la réflexion (en particulier quant aux facteurs de correction) dans un document unique aurait été apprécié pour assurer aux services de l'ARS une compréhension claire des informations et ainsi faciliter l'analyse objective du dossier.

- PM (particules en suspension) et Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR)

Le dossier initial ne proposait pas d'analyses des PM au regard de leurs VTR alors que celles-ci ont été construites et rendues publiques dans les avis de janvier 2023 et septembre 2024 de l'ANSES (relatifs à l'élaboration de VTR par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM_{2,5} et PM₁₀) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur. Un complément a donc été demandé sur ce point.

Le bureau d'études indique que ces VTR n'ont pas été utilisées en première approche car il n'existe pas à ce jour de consensus ou recommandations sur des niveaux acceptables de risque sanitaire lié à l'exposition aux particules de l'air ambiant. Néanmoins dans le mémoire en réponse n°2, les résultats des concentrations en PM_{2,5} et PM₁₀ sont interprétés au regard de ces VTR et des conclusions des avis de l'ANSES précités. La conclusion de la modélisation avec les VTR confirme la première analyse contenue dans le dossier initial. Ainsi les valeurs calculées par cette approche sont cohérentes avec les niveaux de risque pour les particules de l'air ambiant les plus faibles observées en France et sont également largement inférieures aux excès de risque calculés sur la base des valeurs cibles recommandées par l'OMS.

Il pourrait être intéressant de vérifier la modélisation par des mesures réelles de PM au niveau des 5 points identifiés comme exposés.

- Arsenic, cadmium et mercure

Il a été demandé au pétitionnaire de réaliser une analyse critique de son plan de surveillance au regard :

- d'une part des valeurs modélisées dans les sols en arsenic, cadmium et mercure en situation future (données modélisées avec des hypothèses majorantes)
- et d'autre part des valeurs repères de vigilance et d'action rapides fixées dans l'instruction interministérielle n°DGS/EA1/DGAL/DGPR/2023/148 du 5 octobre 2023. Il convient de préciser que les valeurs fixées dans cette instruction sont d'application sur des sols réellement pollués et pas sur des sols qui le deviendraient de façon hypothétique via une modélisation.

A l'heure actuelle les teneurs en polluant dans les sols autour du site REVIVAL sont en deçà de ces seuils. Toutefois, les modélisations montrent qu'en situation majorante future, ils pourraient être atteints. Le pétitionnaire a en conséquence complété et renforcé sa surveillance environnementale (cf. § I/A.c) *Mesures de la qualité des sols*) dans ce média.

2. *Calculs de risque*

Comme indiqué dans le paragraphe II/B.1 *Données d'entrée à la modélisation*, un facteur de correction a été appliqué aux calculs de risque à seuil et sans seuil pour toutes les voies d'exposition et de façon spécifique à chaque substance traceuse de risque par rapport aux calculs du dossier initial. Les facteurs de correction applicables au cas du plomb sont détaillés dans le paragraphe qui précède.

a) *Risques à seuil : QD - quotient de danger*

Pour les adultes le dossier conclut que la voie principale d'exposition est l'inhalation avec le cuivre comme principal responsable.

Le quotient de danger global adulte au niveau de la cible la plus exposée d'après le dossier ($QD_{\text{global adulte cible 4 la plus exposée}}$) est bien inférieur à 1 que ce soit avec le scénario majorant (= 0,3) ou avec le scénario réaliste (= 0,2).

Chez les enfants, d'après le dossier, les voies principales d'exposition par ordre d'importance sont l'ingestion de sol suivie de l'inhalation, avec respectivement le plomb et le cuivre comme principaux responsables. L'erreur dans la conclusion page 139 concernant le $QD_{\text{global enfant}}$ (toutes voies d'exposition) a été corrigée dans le mémoire en réponse n°1.

Le $QD_{\text{global enfant cible 4 la plus exposée}}$ est estimé à 0,6 avec le scénario réaliste et à 0,86 avec le scénario sécuritaire.

Dans le scénario sécuritaire, le plomb est le traceur de risque qui contribue le plus au $QD_{\text{global enfant cible 4 la plus exposée}}$. Ainsi toutes voies d'exposition confondues le $QD_{\text{plomb toutes voies confondues enfant au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire}}$ est estimé à 0,6. Il est inférieur à 1.

La voie d'exposition majoritaire pour cette substance est l'ingestion de sol ($QD_{\text{plomb ingestion sol enfant au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire}} \approx 0,4$) suivie de l'ingestion de légumes feuille ($QD_{\text{plomb ingestion légumes feuille enfant au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire}} \approx 0,2$).

b) *Risque sans seuil : ERI - excès de risque individuel*

Les conclusions intermédiaires et finales pour chaque calcul de risque sans seuil, qui faisaient défaut dans la version initiale du dossier, ont été ajoutées dans le mémoire en réponse n°1.

Pour l'ensemble des cibles et des scénarii (adulte, enfant, enfant devenant adulte exposition 30 ans et enfant devenant adulte exposition 40 ans) la principale voie d'exposition est l'inhalation, avec le chrome VI comme principal responsable.

L'ERI global (tous traceurs de risque) en scénario réaliste prenant en compte toutes les voies d'exposition pour la cible jugée la plus exposée au dossier (cible 4) est estimé à 4.10^{-6} pour les adultes, 1.10^{-6} pour les

enfants, à 6.10^{-6} pour un enfant devenant adulte (exposition de 30 ans) et 7.10^{-6} (pour une exposition de 40 ans).

Cet ERI global (tous traceurs de risque) en scénario sécuritaire prenant en compte toutes les voies d'exposition pour la cible jugée la plus exposée au dossier (cible 4) est estimé à 6.10^{-6} pour les adultes, $1,6.10^{-6}$ pour les enfants, à 8.10^{-6} pour un enfant devenant adulte (exposition de 30 ans) et proche du seuil de 10^{-5} pour un enfant devenant adulte (exposition de 40 ans).

Comme indiqué en introduction de ce paragraphe, dans tous les scénarii, dont le scénario sécuritaire, le chrome VI est le traceur de risque qui contribue le plus à l'ERI_{global cible 4 la plus exposée}. Ainsi toutes voies d'exposition confondues l'ERI_{chrome VI toutes voies confondues exposition 40 ans au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire} est estimé à $7,2.10^{-6}$. Il est inférieur à 10^{-5} .

La voie d'exposition majoritaire pour cette substance est l'inhalation (l'ERI_{chrome VI toutes voies confondues enfant au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire} $\approx 7.10^{-6}$).

c) Conclusion

Pris individuellement chaque calcul de risque (à seuil/sans seuil) pour chaque substance respecte les seuils de compatibilité établi dans les textes (circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » - deuxième édition – septembre 2021).

Les résultats des calculs de risque toutes substances confondues sécuritaires et réalistes montrent l'importance de la mise en place d'une surveillance environnementale notamment dans les sols (pour le plomb en particulier) et dans l'air (pour le chrome VI en particulier).

Un plan de surveillance a été proposé dans le mémoire en réponse n°1 et est détaillé au paragraphe précédant (I/A. Risque physico-chimique)

Celui-ci doit être robuste, régulièrement questionné et mis à jour notamment en lien avec la réalité des émissions, des résultats obtenus et de l'ensemble des facteurs susceptibles de l'influencer, dans le but :

- d'avoir une vision réaliste et représentative de l'impact sur les tiers et l'environnement ;
- de diminuer le plus possible et de façon raisonnable les différentes sources d'émissions dont les sources d'émissions diffuses.

Je note l'engagement du pétitionnaire à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires au maximum dans les 5 ans après mise en service de l'installation sur la base des données collectées dans le cadre de son plan de surveillance (mémoire en réponse n°1).

III/ EAU

A. Eau potable

1. Protection du réseau d'eau potable

Le dossier précise que les réseaux d'alimentation en eau potable pour les locaux sociaux sont distincts de ceux pour l'usage industriel et un clapet anti-retour est installé en amont du compteur d'eau potable et du réseau d'eaux industrielles. Aucune information n'est fournie sur son entretien/maintenance.

Je rappelle que ces équipements de protection doivent être adaptés au risque de pollution, régulièrement vérifiés et entretenus. De plus, d'une manière générale, les installations ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public et des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Par ailleurs, il importe que le pétitionnaire s'assure du respect de la réglementation vis-à-vis des retours d'eau (cf. arrêté du 10 septembre 2021 et sa note technique de décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions

par retour d'eau). Il s'applique aux lieux ouverts au public, aux établissements recevant du public, aux lieux de travail, aux bâtiments d'habitation collective et aux maisons individuelles dont les réseaux sont mis en place ou rénovés depuis le 1er janvier 2023.

2. *Besoins futurs en eau potable*

Le dossier affirme que l'augmentation des besoins en eau restera dans la plage de la consommation actuelle autorisée. Cependant, dans le cas où les mesures d'économie ou de recyclage de l'eau ne seraient pas suffisantes, ou d'impossibilité d'utiliser l'eau recyclée due à un dysfonctionnement par exemple, le pétitionnaire devra se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'alimentation en eau potable afin de s'assurer qu'elle ait la capacité de lui fournir la totalité de la consommation future en eau potable. Ce point est d'autant plus important qu'avec le réchauffement climatique les périodes de sécheresse et de restrictions d'eau sont plus fréquentes.

3. *Eaux souterraines*

Selon le dossier, les conclusions relatives à la vulnérabilité des eaux souterraines reposent toujours sur les résultats de l'étude menée en 2018/2019, aucune donnée nouvelle n'ayant remis en cause ces éléments.

B. Réutilisation des eaux

Selon le dossier initial, il est prévu l'étude et la mise en œuvre d'économie d'eau supplémentaires, telles que :

- Le recyclage des eaux de cristallisation pour leur réutilisation dans les procédés de refroidissement et / ou de production de réactifs ;
- L'utilisation d'eau de toiture pour le lavage des engins ;
- La mise en place de dispositifs économes en eau dans toutes les douches des locaux sociaux.

En réponse, le dossier précise que « l'eau recyclée sur le site demeurera uniquement l'eau destinée à la lutte contre les incendies et donc réservée à un réseau spécifique et indépendant du réseau d'eau potable. Ces deux réseaux sont donc complètement disconnectés ».

Cette réponse interroge, en exemple l'utilisation des eaux de toiture pour le lavage des engins.

Pour rappel :

Dans l'éventualité où des réseaux d'eaux non conventionnelles seraient créés, il conviendra de veiller à ce que le réseau d'alimentation en eau potable et ceux des eaux à recycler soient bien séparés et sans communication (conformément à l'arrêté de 2021 et sa note technique de 2021 visés dans le paragraphe III/A.2. Protection du réseau de l'avis initial du 17 décembre 2025), et que les canalisations d'eau potable et d'eau non potable soient différenciées au moyen de signes distinctifs, conformes aux normes.

IV/ NUISANCES SONORES

Les documents ont été mis à jour. Les résultats d'émergence sont conformes. En remarque, l'émergence calculée au niveau du point ZER D atteint la valeur limite autorisée de 3 dB en période nocturne.

Des mesures de bruit devront impérativement et rapidement être réalisées après mise en service de l'installation pour confirmer le respect de cette émergence. Je rappelle qu'en cas de dépassement ou de plaintes, l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au traitement de la situation.

Je note que la modélisation a confirmé le choix du bardage double peau pour l'extension, garantissant ainsi la conformité acoustique.

V/ TRAFIC

Selon le dossier, les impacts associés au trafic routier sont considérés comme faibles à négligeables.

VI/ POLLUTION DES SOLS SUR SITE

Je note qu'un plan de gestion sera mis en place au moment du terrassement qui comprendra notamment une analyse de la qualité des sols. Je rappelle que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de la qualité des sols avec les usages envisagés y compris à l'intérieur du site.

VII/ PLANTATIONS

Le dossier a intégré les remarques en matière de prévention des allergies et d'implantation d'espèces nuisibles ou envahissantes. Il prévoit ainsi majoritairement la plantation d'essences de tilleuls et d'érables.

VIII/ AMIANTE

Dans le cadre du projet, il est prévu la démolition de bâtiments. Celle-ci devra respecter la réglementation en matière de diagnostic et de retrait de l'amiante, notamment vis-à-vis de la protection des travailleurs et de l'environnement.

EN CONCLUSION, sous les réserves expresses :

- du respect des hypothèses formulées dans le cadre des calculs de risque (en particulier les concentrations mesurées en situation future dans l'air au niveau des cibles ne dépassant pas les niveaux mesurés en 2025) ;
- que le plan de surveillance proposé soit représentatif des émissions réelles du site, soit actualisé autant que de besoin et permette de réduire autant que possible les émissions ;
- de la réalisation d'une ERS actualisée avec les données de surveillance, au plus tard dans les 5 ans après la mise en fonctionnement de l'unité d'affinerie-fonderie de plomb ;
- de la mise en œuvre d'une campagne de mesure de bruit rapidement après mise en service de l'installation et de la mise en œuvre d'actions correctives si nécessaires ;
- du respect des préconisations techniques liées au système de brumisation pour prévenir les risques de prolifération des légionelles,

j'émetts un avis favorable au projet d'exploitation d'une fonderie - affinerie de plomb – REVIVAL – Castine-en-Plaine

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
L'ingénieur du génie sanitaire

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'Gautier JUE'.

Gautier JUE